



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 8922

Texte de la question

M. Alfred Recours appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les modalités d'organisation des élections aux commissions administratives paritaires académiques et nationales. Ces élections, organisées au sein des établissements, donnent lieu à une collation des votes par les chefs d'établissement. Les bulletins sont par la suite envoyés au rectorat où ils ne sont dépouillés que trois jours après dans le cas des commissions consultatives des MI-SE, CAPA des PEGC, CAPA et CAPN des AE et CE, et huit jours après en ce qui concerne les personnels ATOS. Il lui demande en conséquence de lui indiquer si une modification de l'organisation des scrutins peut être envisagée, visant à un dépouillement des bulletins de vote le soir même du scrutin, sur le modèle de ce qui se fait pour les élections prud'homales.

Texte de la réponse

Aucune disposition du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires n'impose que le dépouillement soit effectué dès la clôture du scrutin. Si cette procédure est mise en place pour certaines élections (attachés d'administration centrale, inspecteurs de l'éducation nationale...), en ce qui concerne les élections professionnelles des enseignants du second degré notamment, le dépouillement ne peut se dérouler le soir même du scrutin. En effet, d'une part, les dispositions combinées des articles 20 et 23 bis de ce même décret imposent de constater que le nombre de votants n'est pas inférieur à la moitié du nombre des inscrits avant de pouvoir procéder au dépouillement du scrutin. Si le taux de participation, qui doit être établi au plan national (ou académique selon la commission à élire), est insuffisant, le dépouillement ne doit pas être effectué et un second tour est organisé. D'autre part, des sections de vote étant ouvertes dans tous les établissements scolaires, un délai d'acheminement des bulletins jusqu'au bureau de vote central chargé du dépouillement - le rectorat pour le second degré - est absolument nécessaire. Ce délai peut être important, notamment dans les académies étendues, comme par exemple les académies de Toulouse, Grenoble ou Rennes. Compte tenu de ces conditions, le scrutin étant le plus souvent clos à 17 heures, il est matériellement et humainement impossible que la totalité des bulletins de vote puissent être acheminés et dépouillés le soir même des élections, après que le taux de participation ait été constaté. Enfin, un projet de décret modifiant celui du 28 mai 1982, soumis actuellement à l'avis du Conseil d'Etat, prévoit notamment que le dépouillement soit effectué dans un délai de trois jours suivants le scrutin.

Données clés

Auteur : [M. Alfred Recours](#)

Circonscription : Eure (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8922

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 janvier 1998, page 245

Réponse publiée le : 15 juin 1998, page 3269